



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de requalification de la route de Lyon (accotements, chaussée)
sur un linéaire de 3.3 km sur le territoire des communes de Nevers, Challuy et Sermoise-sur-Loire (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3295 relative au projet de requalification de la route de Lyon (accotements, chaussée) sur un linéaire de 3.3 km sur le territoire des communes de Nevers, Challuy et Sermoise-sur-Loire (58) reçue le 23/02/2022 et portée par Nevers Agglomération représentée par son Président, Monsieur Denis THURIOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/03/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 08/03/2022.

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à requalifier la route de Lyon, ses accotements comme la chaussée elle-même, sur une longueur de 3,3 km depuis le Pont de Loire à Nevers jusqu'au canal latéral à la Loire, et concerne également à ce titre les communes de Challuy et Sermoise-sur-Loire, situées de part et d'autre de la route de Lyon ;
- qui conduira à des aménagements spécifiques en fonction des sections considérées sur le linéaire considéré, en particulier :
 - le rétrécissement de la part de la chaussée dédiée aux véhicules motorisés ;
 - l'aménagement de pistes cyclables ou de voies vertes ;

- la plantation d'arbres, de bandes enherbées ou plantées, ainsi que de haies ;
- la matérialisation de places de stationnement visant à organiser un fonctionnement jugé anarchique à l'heure actuelle ;
- qui recouvre une emprise d'environ 75 000m² (3,3 km sur une largeur de 22m en moyenne) et relève en conséquence de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas des opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ;
- qui inclut, comme évoqué précédemment, la requalification d'environ 150 places de parkings (actuellement non matérialisées) et relève en conséquence de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui devra faire l'objet d'un permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

- couvert par les PLU de Nevers (zones N et UC), Challuy et Sermoise-sur-Loire (zones Ui, Uic et Nic) ;
- pour partie inclus dans la ZNIEFF de type I « Loire de Nevers à Béard » et à proximité (180 m au plus proche) de la ZNIEFF de type I « Vallée de la Loire au bec d'Allier » ;
- pour partie inclus dans la ZNIEFF de type II « Vallée de la Loire, de Neuvy-sur-Loire à Nevers » et à proximité (700 m au plus proche) de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Loire de Decize à Nevers » qui contiennent les deux ZNIEFF de type I précédemment citées ;
- pour partie inclus en Zone de Protection Spéciale (ZPS) ou jouxtant son périmètre (180 m) au titre de Natura 2000 (« Vallées de la Loire et de l'Allier de Mornay-sur-Allier à Neuvy-sur-Loire ») ;
- pour partie inclus en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou jouxtant son périmètre (180 m) au titre de Natura 2000 (« Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre ») ;
- en partie situé en limite intérieure du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la source du puits de Challuy ;
- au sein d'un périmètre de ressources stratégiques d'alimentation en eau potable, comme les trois communes dans leur ensemble ;
- recoupant sur 250 m environ depuis les bords de Loire le linéaire des promenades en rive gauche de la Loire à Nevers (site inscrit inclus dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR) et à proximité (280 m) du centre ancien de Nevers (site inscrit)
- concerné, sur les périmètres des trois communes concernées, par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi de la Loire du val de Nevers, approuvé le 17 janvier 2020) ; en partie en zone inondable ;
- concerné sur près de 2,9 km de son linéaire par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Finagaz Antargaz, comme toute la commune de Challuy ;
- exposé à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles ;
- dont la quasi totalité du linéaire est couverte par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du réseau routier du Département de la Nièvre (RD 907)

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le pétitionnaire devra mettre en place des mesures pour éviter les risques de pollution accidentelle de la nappe (pas de stockage d'hydrocarbures dans le périmètre de protection, vérification des engins pour éviter les fuites, etc) ;

- que le projet devra respecter le règlement du PPRi en mettant en place des mesures qui limiteront au maximum le volume des remblais afin de ne pas aggraver les risques et les effets des crues, ainsi qu'en assurant la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée des travaux (et notamment en cas de crue annoncée) ;
- du fait que le porteur de projet respecte les engagements qu'il liste :
 - diminution des surfaces imperméabilisées par rapport à l'existant ;
 - utilisation de techniques de gestion alternatives des eaux pluviales afin de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux superficielles ;
- du fait que le projet « vise à redistribuer des espaces aujourd'hui largement dédiés à l'automobile au profit des piétons et des vélos », ainsi qu'à ajouter des zones plantées (arbres, haies, zones enherbées) et va donc dans le sens d'une amélioration du cadre de vie des habitants ;
- du fait que les aménagements proposés pourraient réduire les nuisances sonores aux abords de la zone concernée ;
- du fait que le projet consiste en la requalification d'un axe existant qui ne semble pas avoir d'incidences notables sur les zones naturelles listées plus haut (ZNIEFF de types I et II, Natura 2000)

En l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de requalification de la route de Lyon (accotements, chaussée) sur un linéaire de 3.3 km sur le territoire des communes de Nevers, Challuy et Sermoise-sur-Loire (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 23 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr